

GE_GERICHTE P/6605/2016 vom 24. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6605_2016

FR: GE_GERICHTE P/6605/2016 du 24 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/6605/2016 del 24 maggio 2024

Regeste

RETARD INJUSTIFIÉ;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;PROCÈS DEVENU SANS OBJET
| CPP.5

Erwägungen

E. 1

1.1. Le recours pour déni de justice et violation du principe de la célérité n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Si l'acte est devenu sans objet concernant le grief du déni de justice, le Tribunal des mesures de contrainte ayant statué sur la demande de levée de scellés du 29 mars 2023 (conclusion 3), d'une part, et le Ministère public ayant désormais classé la procédure et rejeté les réquisitions de preuves de la recourante (conclusion 2), d'autre part, cette dernière conserve cependant un intérêt (art. 382 CPP) à ce qu'il soit statué sur le grief de la violation du principe de célérité (conclusion 1) (cf. ACPR/916/2023 du 20 novembre 2023). À cette aune, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public un manque de célérité dans la conduite de son instruction.

E. 2.1

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. Des périodes d'activité intense peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Ainsi, seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de la célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2). L'on ne saurait

reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, il est manifeste que la procédure pénale a duré plus de huit ans et que sept ans se sont écoulés depuis le dépôt de plainte de la recourante. Cette durée doit cependant être relativisée compte tenu de la complexité du dossier, qui porte sur plusieurs infractions en matière financière et a nécessité l'examen de nombreuses pièces. La recourante reproche ainsi au Ministère public de n'avoir tenu qu'en moyenne une audience par an. Or, l'avancement d'une instruction ne se mesure pas seulement en terme d'audiences. En outre, le Ministère public indique, sans être contredit par la recourante, avoir procédé ou fait procéder par la police à près de vingt auditions. Le Ministère public a également ordonné d'autres actes d'instruction, notamment sous forme d'ordres de dépôt, lesquels ont généré la production de volumineuses pièces à analyser. Certes, dix-huit mois après avoir rendu un premier avis de clôture, le Ministère public s'est ravisé en informant la recourante qu'il allait poursuivre les infractions dénoncées. Dans l'intervalle, la recourante s'était toutefois manifestée – certes à plusieurs reprises – en persistant dans ses réquisitions de preuves et en sollicitant la production des procès-verbaux de la présidence de C_____ pour les années 2017 et 2018, notamment, ce à quoi le Ministère public a donné suite dans la foulée. À ce stade, il y a lieu de rappeler que le Ministère public instruisait un complexe de faits plus vaste que la seule plainte de la recourante, une dénonciation étant à l'origine de l'ouverture de la procédure. La recourante, qui ramène les actes du Ministère public à sa seule plainte, ne saurait ainsi reprocher à cette autorité d'être restée globalement inactive. La recourante reproche ensuite au Ministère public d'avoir, sept mois plus tard, changé d'avis en rendant un nouvel avis de prochaine clôture annonçant le classement de la procédure, sans s'être préalablement déterminé sur ses réquisitions de preuves. Or, ce changement d'orientation peut s'expliquer par le retrait de la dénonciation de B_____. En outre, dans l'intervalle, le Ministère public a répondu à la recourante qu'il l'informerait de la suite de la procédure sous quinzaine, ce que l'avis de prochaine clôture concrétisait précisément. À cet égard, il n'appartenait pas au Ministère public de statuer de manière anticipée sur un éventuel rejet des réquisitions de preuves, dont la suite d'audition de F_____. La recourante ne saurait encore faire grief au Ministère public d'avoir attendu l'issue de la procédure en levée de scellés devant le Tribunal des mesures de contrainte pour statuer sur l'issue de la procédure, puisqu'elle avait affiché son étonnement qu'un classement puisse être prononcé avant. Que le Ministère public la renvoie s'enquérir de l'avancement de ladite procédure devant l'autorité saisie ne consacre au demeurant pas un déni de justice de sa part, étant rappelé que par courrier du 16 octobre 2023, il a indiqué qu'il statuerait en temps utile sur ses réquisitions de preuves. Il en résulte que, nonobstant la durée de la procédure et les nombreux courriers adressés par la recourante au Ministère public pour qu'il statue rapidement sur ses demandes d'actes d'instruction, la conduite de la procédure ne fait apparaître aucune carence grave en terme de délais. On ne saurait ainsi retenir une violation du principe de la célérité dans le cas d'espèce.

E. 3

Partant, le recours sera rejeté, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

E. 4

L'acte a été, pour partie, déclaré sans objet (conclusions 2 et 3) et, pour partie, rejeté (conclusion 1).

E. 4.1

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 4.2

Lorsque, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, l'autorité intimée rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de la disposition précitée (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013 ; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013).

E. 4.3

En l'espèce, la Chambre de céans aurait rejeté la conclusion 3, la durée de traitement de la procédure en levée de scellés étant du seul ressort du Tribunal des mesures de contrainte. Elle aurait également rejeté la conclusion 2; en effet, le Ministère public n'a pas refusé de traiter les demandes de la recourante et aucun retard excessif dans les réponses apportées n'a été constaté supra . La recourante, qui succombe ainsi intégralement, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.